

COMETEX

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs

Siège social : 13 rue Emile Duclaux - 75015 - PARIS

R.C.S. : PARIS B 340.105.618

Tal de COMMERCE de Paris

N° dépôt

87 B 2810

19 SEP 1995

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DES ASSOCIES

48929

* * * *

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 DECEMBRE 1993

Le 28 Décembre 1993, à 18 heures, sur convocation de la gérance, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- agrément d'une cession de parts entre associés
- modification des statuts en conséquence de cette cession de parts
- pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités de publicité

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Louis Gildas GUITTON, associé gérant.

Une feuille de présence a été émargée par chaque membre de l'assemblée, en entrant en séance.

Tous les associés sont présents, savoir :

- Monsieur Louis-Gildas GUITTON, propriétaire de 204 parts
- Monsieur Nicolas GELIOT, propriétaire de 110 parts
- Monsieur Gildas GUITTON, propriétaire de 155 parts
- Monsieur Jean-Claude SARFATI, propriétaire de 30 parts
- Mademoiselle Elisabeth PERRIN, propriétaire de 1 part

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que 500 parts sur les 500 au nominal de 100 Francs chacune, formant le capital de 50.000 Francs, sont représentées.

L'assemblée, réunissant les associés possédant plus des trois quarts des parts sociales, est déclarée régulièrement constituée, et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société
- la feuille de présence de l'assemblée

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions

Il précise que le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été communiquées aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, conformément aux dispositions réglementaires. L'assemblée lui en donne acte.

Le gérant donne lecture de son rapport. Puis, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés :

en conformité des dispositions de l'article 11 - 1, 1er alinéa des statuts, autorise Monsieur Gildas GUITTON à céder à Monsieur Louis Gildas GUITTON, 30 parts à prendre sur les 155 que ledit Monsieur Gildas GUITTON possède dans la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés :

sous la condition suspensive de la réalisation de la cession de parts autorisée aux termes de la résolution qui précède

décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 - 1 des statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

I - Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE (50.000 F). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 500, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports initiaux ou des cessions de parts ultérieurement consenties, savoir :

- | | |
|---|-----|
| 1) à Monsieur Louis Gildas GUITTON, à concurrence de deux cent trente quatre parts portant les numéros 1 à 174 et 286 à 345, ci | 234 |
| 2) à Monsieur Nicolas GELIOT, à concurrence de cent dix parts portant les numéros 176 à 285, ci | 110 |
| 3) à Monsieur Jean Claude SARFATI, à concurrence de trente parts portant les numéros 346 à 375, ci | 30 |

4) à Monsieur Gildas GUITTON, à concurrence
de cent vingt cinq parts, portant les numéros
376 à 500, ci

125

5) à Mademoiselle Elisabeth PERRIN, à concurrence
d'une part, portant le numéro 175, ci

1

Total égal au nombre de parts composant le capital
social cinq cents, ci

500

=====

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts
représentant le capital social leur appartiennent, sont
réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus
correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes
entièrement libérées.

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts de la
société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur
d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet
d'accomplir, partout ou besoin sera, les formalités de
publicité prévues par la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal,
qui a été signé, après lecture de tous les associés.

Certifié conforme


COMETEX
Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : 13, rue Emile Duclaux - 75015 - PARIS
R.C.S. : PARIS B 340 105 618

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

1) Monsieur Gildas GUITTON, avocat, et Madame Jeanne ESPINET, son épouse, demeurant ensemble 5, place Dumoustier - 44000 - NANTES.

Les époux GUITTON-ESPINET, mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître CORLAY, notaire au Pellerin (Loire-Atlantique), le 25 octobre 1946.

CEDANTS D'UNE PART

2) Monsieur Louis Gildas GUITTON, expert comptable, commissaire aux comptes, et Madame Chantal de ROTON, son épouse, demeurant ensemble 2 rue Mizon - 75015 - PARIS. Les époux GUITTON- de ROTON, mariés sous le régime de la communauté de biens réduits aux acquêts suivant contrat reçu par Maître DUMONT, notaire à Lyon, le 6 Décembre 1975.

CESSIONNAIRES D'AUTRE PART

Préalablement à la cession de parts, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Il existe, sous la dénomination COMETEX, pour une durée de 99 ans à compter du 11 mars 1987, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro B 340 105 618, une société à responsabilité limitée ayant pour objet la profession d'expert comptable, dont le siège est 13, rue Emile Duclaux - 75015 - PARIS, dont le gérant unique est Monsieur Louis-Gildas GUITTON et dont le capital s'élevant à 50.000 Francs est divisé en 500 parts de 100 Francs chacune appartenant, savoir :

- à Monsieur Louis-Gildas GUITTON, 204 parts numérotées de 1 à 174 et 286 à 315, ci	204
- à Monsieur Nicolas GELIOT, 110 parts numérotées de 176 à 285, ci	110
- à Monsieur Jean Claude SARFATI, 30 parts numérotées de 346 à 375, ci	30

63 79 602
cf

- à Monsieur Gildas GUITTON, 155 parts
numérotées de 316 à 345 et de 376 à 500, ci 155
- à Mademoiselle Elisabeth PERRIN, 1 part
numérotées 175, ci 1

Ladite société COMETEX constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 23 janvier 1987 enregistré à PARIS (XVe) NECKER le 26 janvier 1987 Bord. 20/20

II - Aux termes de l'article II-1, 1er alinéa, des statuts :

"Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales".

CECI EXPOSE

CESSION DE PARTS

Monsieur Gildas GUITTON et Madame Jeanne ESPINET, son épouse, soussignés de première part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Louis Gildas GUITTON, soussigné de seconde part, qui accepte avec l'agrément de son épouse, Madame Chantal de ROTON, les TRENTE (30) parts numérotées de 316 à 345, leur appartenant dans la société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire aura, à compter de ce jour, la propriété des parts qui lui sont cédées, et il sera subrogé dans les droits et actions y attachés.

Il en aura la jouissance, à partir du même jour, au moyen de la perception des dividendes et autres produits qui seront ultérieurement mis en distribution.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant, à raison de CENT (100) Francs la part, le prix total de TROIS MILLE (3000) Francs, payé comptant ce jour, par le cessionnaire aux cédants qui le reconnaissent et en donnent bonne et valable quittance. DONT QUITTANCE

AGREMENT

Préalablement à ce jour, l'assemblée générale, réunissant les associés désignés dans l'exposé ci-dessus, a délibéré sur le projet de cession conformément à l'article II-1 - 1er alinéa, des statuts y a donné son agrément, et a modifié l'article 7 des statuts (CAPITAL SOCIAL) sous la condition suspensive de la réalisation préalable de la cession de parts autorisée.

SIGNIFICATION

En application de l'article 20 - 1^{er} alinéa de la loi sur les sociétés commerciales, la signification à la société sera effectuée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social, contre remise par la gérante d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, les formalités de publicité requise par la législation en vigueur.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception du droit d'enregistrement, il est précisé que les 30 parts cédées correspondent à un apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

Fait en autant d'originaux que de parties plus un (1) pour l'enregistrement et deux (2) pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

A PARIS, le 4 janvier 1994

lu et approuvé
F. Guillon

lu et approuvé
A.

lu et approuvé

lu et approuvé

Guillon

Ch. Guillon

Enregistré à NANTES NORD-EST
bord 44 case 2
24 JAN 1994
recu cent quarante-quatre francs
12/1/1994